



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE ET DU SITE CINERAIRE DE SAINT-LUMINE-DE-CLISSON

Le maire de la Commune de Saint-Lumine-de-Clisson,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du code civil,

Vu le code pénal et notamment les articles n° 225-17 à 225-18-1,

Vu le code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération n° 202202104 du 3 février 2022 présentant le projet de règlement au conseil municipal,

ARRETE, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière et du site cinéraire de la Commune de Saint-Lumine-de-Clisson :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 2. Accès au cimetière et comportement

En entrant dans le cimetière de Saint-Lumine-de-Clisson, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire aux visiteurs ou aux personnes suivant le convoi, une offre de services ou remise de cartes ou adresses.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, à l'exception des animaux guide.
L'entrée du cimetière est interdite aux cyclistes et motocyclistes.

Article 3. Aménagement du cimetière

Les plans et registres concernant le cimetière sont tenus à la mairie.

Article 4. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- à toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile ;
- à toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune ;
- à toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 5. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés, soit dans des sépultures particulières concédées.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 6. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans autorisation de l'administration et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple, sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

Article 7. Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures et dans un maximum de six jours après le décès.

Selon l'article R.2213-33, le préfet du département de Loire-Atlantique peut accorder des dérogations aux délais précités dans des circonstances particulières.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

Article 8. Identification du cercueil, reliquaire ou urne cinéraire

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations ou ré-inhumations.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9. Terrain commun

Les inhumations à terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée à une profondeur minimum de 1,50 mètre. Les bénéficiaires s'engagent, en contrepartie, à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. A défaut la commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du Maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans, et dans un délai d'un an, tout signe funéraire. Passé ce délai la commune y procède d'office.

CONCESSIONS

Article 10. Terrains concédés

A. Types de concession

FOSSE	CAVURNE	COLOMBARIUM
<ul style="list-style-type: none">• Fosse simple – une personne• Fosse double – deux personnes• Fosse triple – trois personnes	<ul style="list-style-type: none">• Caverne pour 4 urnes	<ul style="list-style-type: none">• Case en columbarium 3 places

B. Durée

Deux durées sont proposées :

- 15 ans
- 30 ans

Les concessions à perpétuité existent dans le cimetière mais ne sont plus délivrées.

C. Attribution de la concession

La demande doit être établie par écrit. Elle précise la durée, le nombre de places, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées. Les concessionnaires n'ont en aucun cas le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

D. Dispositions générales

Louer une concession de son vivant ne garantit pas un emplacement précis sauf en cas de paiement de la concession et de la création du caveau.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant-droit à la concession.

Les inhumations sont effectuées soit en pleine terre, soit dans des constructions (caveau) :

- En pleine terre : celles-ci peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1.2 m soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 1.6 m et 2 m.
- En caveau : profondeur minimum de 0.60 m pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés à 1.2 m et 1.8 m

Pour toutes les concessions :

- pas de semelle, ni de dallage autour du monument ,
- le monument ne devra pas déborder de la surface concédée,
- aucune prescription sur la gravure (libre choix du support, matériau, police).

Les fleurs et objets du recueillement peuvent être posés sur le monument ou sur la dalle de fermeture en respectant les limites. Rien ne peut être posé dans l'espace inter-tombes.

Article 11. Procédure de renouvellement

A. Échéance du contrat de concession

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix et la durée du renouvellement sont identiques à celui d'une nouvelle concession.

La Mairie peut aviser les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière.

B. Procédure de conversion

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte-tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (loi du 24 février 1928) au tarif en vigueur au moment de la nouvelle concession.

Toutefois, si cette opération est réalisée dans le délai d'un an à dater de son acquisition, il est déduit du prix à verser pour celle-ci, le montant perçu à l'origine. Les frais d'acte restent entièrement à la charge du concessionnaire.

C. Regroupement de concessions

Lorsque des familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières, veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune. Toutefois la famille peut faire une demande pour conserver la concession libérée (voir procédure de conversion).

Article 12. Procédure de reprise

A. Reprise de concessions arrivées à échéance (hors concessions à perpétuité)

A défaut de renouvellement de la concession, les sépultures sont considérées abandonnées après l'expiration du délai de 2 années révolues à compter de la date de fin de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable. Les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des défunts déplacés sont consignés dans un registre à la disposition du public.

B. Reprise de concessions à perpétuité en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles en état d'abandon, pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX D'ATTENTE

Article 13. Dépositaire ou caveau d'attente

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande par un membre de la famille du décédé, ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture.

Les cercueils séjournent dans le dépositaire dans un délai le plus court possible : au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement 6 mois en certaines circonstances qui le justifieraient.

A l'issue du délai maximum des 6 mois et à défaut d'une solution définie par la famille, le corps sera transféré en terrain commun.

Article 14. Ossuaire spécial

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou terrains communs après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

REGLES RELATIVES AUX ESPACES CINERAIRES

Article 15. Identification des espaces cinéraires

Plusieurs possibilités sont proposées aux familles dans ces espaces, les cendres des défunts peuvent être :

- inhumées dans une concession traditionnelle en pleine terre ou dans un caveau
- inhumées dans une caverne
- dans une case en columbarium

- déposées sur le jardin de dispersion autour de la flamme
- déposées sur le puit de dispersion
- scellées sur un monument d'une concession
- en dépôt provisoire dans un caveau d'attente

A. Tombe ou caveau

Sur demande, le Maire peut autoriser le dépôt d'urnes dans (ou scellées sur) des sépultures existantes de la famille. Le dépôt d'une urne dans la tombe d'un proche inhumé n'a pas pour effet de différer le terme de la désaffectation de ladite tombe.

B. Cavurnes

Les urnes cinéraires sont déposées en terre (selon un plan préétabli par la commune), dans le secteur qui leur est réservé.

La cavurne sera à la charge de la famille concernée et pourra contenir quatre urnes.

Ouverture, fermeture de cavurne et inscriptions : l'ouverture et la fermeture de cavurne, la pose et la dépose des plaques d'identification et leur inscription, ne pourront être effectuées que par une entreprise de Pompes Funèbres habilitée.

La pose d'un monument sur une cavurne pourra se faire tout de suite après le dépôt de l'urne en terre, en respectant les dimensions de l'espace imposées par la Mairie :

- Dimensions de la cavurne : 50 x 50 cm
- Dimensions maxi du monument cinéraire : 60 x 80cm

C. Jardin de dispersion et puit de dispersion

Les cendres des défunts pourront être dispersées dans ces espaces. La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la mairie 24 heures avant la date souhaitée.

Lorsque la dispersion des cendres a eu lieu, le souvenir du défunt peut être marqué sur le mur d'enceinte, par l'apposition d'une plaque sur un emplacement concédé. Le tarif de la concession est fixé par délibération du conseil municipal.

La plaque d'une dimension de 20 cm x 10 cm sera fournie et gravée par la famille et fixée par l'entreprise de pompes funèbres.

La collectivité a dressé une flamme sur le jardin du souvenir, ce monument a une valeur symbolique pour l'ensemble du lieu.

Le fleurissement au moment de la dispersion est autorisé, puis le retrait de fleurs fanées se fait par les agents de la commune. Aucun dépôt d'articles funéraires et aucune plantation ne sont autorisés.

D. Columbarium

Le columbarium est un module mural composé de cases cinéraires.

Le nombre d'urnes est limité à l'espace libre dans chaque case dont les dimensions intérieures sont : 38 cm (largeur) x 40 cm (hauteur) x 42 cm (profondeur). Ainsi 3 urnes de diamètres 20 cm peuvent y être déposées.

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans avec un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si une famille libère une case funéraire avant le délai d'expiration, cet emplacement sera restitué gratuitement à la commune de Saint-Lumine-de-Clisson.

A l'échéance de la concession, les familles disposeront de deux ans pour la renouveler. Passé ce délai, les cendres seront répandues au jardin du souvenir. Les plaques ou autres objets fixés sur la porte seront retirés par la Mairie.

Ouverture, fermeture et ornementation du columbarium :

Chaque case est équipée d'une porte en granit. Aucune épitaphe ne pourra y être gravée.

L'ouverture et la fermeture des cases, la pose et la dépose des plaques d'identification et leur inscription, ne pourront être effectuées que par une entreprise de Pompes Funèbres habilitée et aux frais de la famille du défunt.

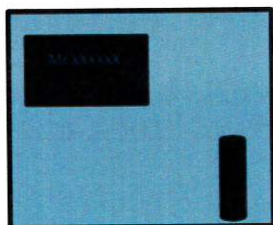
Les inscriptions, qui sont obligatoires, se feront sur des plaques de maronite noire (éventuellement blanche pour les enfants) dont les dimensions seront de 20 cm x 10 cm. Les inscriptions devront être effectuées par un entrepreneur agréé, en lettre de couleur or. Seuls le nom et le prénom usuel ainsi que l'année (ou la date) de naissance et l'année (ou la date) de décès pourront figurer sur cette plaque.

Conformément à l'article R 361-9 du code des collectivités territoriales, aucune autre inscription ne devra être portée sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les familles auront la faculté d'y placer tout en limitant à 2 objets maximum :

- Un vase soliflore en applique de 20 cm x 7 cm maximum
- Une applique en bronze 15 cm x 15 cm
- Un médaillon photo 15 cm x 15 cm maximum
- Une lanterne 6 cm x 13 cm maximum

Pour conserver une certaine harmonie, la plaque et/ou l'objet seront fixés à gauche et en commençant par le haut. Le vase, applique, médaillon ou lanterne seront fixés en bas à droite. Cf : modèle type ci-dessous :



Fleurissement et entretien :

Les dépôts de fleurs aussi bien naturelles qu'artificielles ne devront se faire que sur la tablette de 35 cm, située devant la porte de la case et prévue à cet effet.

La dépose des gerbes et compositions florales au sol est autorisée le jour du dépôt d'une urne cinéraire et pendant le mois qui suit ce dépôt, ainsi que les 15 jours qui précèdent et qui suivent la Toussaint.

La famille devra entretenir la case concédée. Toute porte en granit dégradée devra être remise en état ou remplacée dans les plus brefs délais.

Les services municipaux sont chargés de veiller à la bonne tenue du lieu et d'enlever tout ce qui n'est pas autorisé par ce présent règlement. Si l'enlèvement des fleurs fanées tarde, les services ont la responsabilité de l'accomplir.

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 16. Travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les sépultures, seront tenues au préalable d'en faire la déclaration écrite à la mairie. Elles devront se conformer aux dispositions concernant la sécurité, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence.

Cette demande devra être notifiée par écrit, elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs
- le jour de l'intervention
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 17. Exhumation et transport de corps

La demande d'exhumation (y compris celle des urnes) est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaire. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal compétent.

L'autorité municipale assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de réinhumation. Lorsque l'urne sera remise au demandeur à l'issue de l'exhumation, celui-ci devra remplir une attestation de remise de l'urne et indiquer la destination qu'il donnera aux cendres.

EXECUTION

Article 18. Date d'exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont abrogés.

Fait à Saint-Lumine-de-Clisson, le 16/02/2022

Janik RIVIERE,

Maire

